

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00343

Numéro SIREN : 494 030 182

Nom ou dénomination : COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2017 sous le numéro de dépôt 28341

**FUSION-ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS**

**PAR LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

**CHAPITRE I : Exposé préalable ..... page 2**

I - Caractéristiques des sociétés intéressées..... page 2

II - Motifs et buts de la fusion ..... page 3

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 4

IV - Méthodes d'évaluation..... page 4

V - Date d'effet de la fusion..... page 4

**CHAPITRE II : Apport-fusion ..... page 4**

I - Dispositions préalables ..... page 4

II - Apport de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS ..... page 5

III - Rémunération de l'apport-fusion ..... page 6

IV - Propriété et jouissance..... page 6

**CHAPITRE III : Charges et conditions ..... page 7**

**CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion ..... page 8**

**CHAPITRE V : Déclarations générales ..... page 9**

**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales..... page 10**

**CHAPITRE VII : Dispositions diverses ..... page 12**

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 20 DEC. 2017

sous le N°.....**28341**.....

# TRAITE DE FUSION

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### - Madame Quitterie LENOIR,

Agissant en qualité de Présidente et au nom de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**, Société par actions simplifiée au capital de 550 000,00 euros, dont le siège social est 9 Allée Serr, 33100 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 494 030 182,

Ci-après dénommée "**la société absorbante**",  
**d'une part,**

## ET:

### - Monsieur Guillaume PROUST,

Agissant en qualité de Président et au nom de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS**, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est 11 Rue de Rome, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 529 468 969,

Ci-après dénommée "**la société absorbée**",  
**d'autre part,**

## PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I : EXPOSE

#### I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1/ La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 30 janvier 2007.

Le capital social de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** s'élève actuellement à 550 000,00 euros. Il est réparti en 20.780 actions de 26,46 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 janvier 2011.

Le capital social de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS s'élève actuellement à 1 000,00 euros. Il est réparti en 1.000 actions de 1,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT détient 1.000 actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS, soit la totalité des actions composant le capital de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS.

4/ Les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT n'ont aucun dirigeant commun.

## **II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS est une filiale de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, implantée à PARIS. Son activité reste limitée aux mandats de commissariat aux comptes de sociétés pour lesquelles l'inscription près la CRCC de PARIS est un critère de décision primordial.

Elle est à ce jour filiale à 100 % de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

Dans un contexte de réorganisation interne du Groupe COMPAGNIE FIDUCIAIRE, le maintien de cette filiale n'est plus justifié : les deux sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT exercent la même activité, avec les mêmes outils et méthodes de travail.

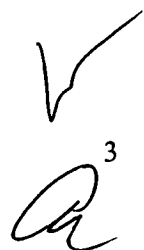
La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS n'a pas de salariés, elle sous-traite la gestion de ses dossiers de commissariat aux comptes à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

Dans ces conditions et pour améliorer la rentabilité du Groupe, il est nécessaire de concentrer nos moyens notamment afin d'alléger nos frais de structure. La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. La finalisation de cette opération permettra de présenter aux tiers des bilans et comptes de résultats plus conformes à la réalité afin de rendre compte de l'importance de l'entité COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

Enfin, des économies d'échelle sont attendues (simplifications administratives et comptables) ainsi qu'une meilleure gestion de la trésorerie d'ensemble.

La fusion par absorption de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE comme société mère.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.



3

### **III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2017.

### **IV - METHODES D'EVALUATION**

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30 juin 2017.

### **V - DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2017, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

## **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : APPORT-FUSION**

#### **I - DISPOSITIONS PREALABLES**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS devant être dévolu à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.



## II - APPORT DE LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS

### A) Actif apporté

|   |              |
|---|--------------|
| 1. Eléments incorporels .....                 | NEANT        |
| 2. Eléments corporels.....                    | NEANT        |
| 3. Immobilisations financières .....          | NEANT        |
| 4. Stocks et en-cours .....                   | NEANT        |
| 5. Valeurs réalisées et disponibles           |              |
| . Créances clients .....                      | 7.332 euros  |
| . Etat, taxes sur le chiffre d'affaires ..... | 6.512 euros  |
| . Autres créances .....                       | 3.240 euros  |
| . Disponibilités .....                        | 23.854 euros |
| 6. Charges constatées d'avance .....          | 680 euros    |

### **Soit un montant de l'actif**

**apporté de..... 41.618 euros**

### B) Passif pris en charge

|  |              |
|--|--------------|
| 1. Provisions pour risques et charges .....      | NEANT        |
| 2. Dettes financières.....                       | 2.038 euros  |
| 3. Dettes d'exploitation                         |              |
| . Dettes fournisseurs et comptes rattachés ..... | 30.475 euros |
| . Etat, impôts sur les bénéfices.....            | 18 euros     |
| . Etat, taxes sur le chiffre d'affaires .....    | 1.282 euros  |
| . Autres impôts, taxes et assimilés .....        | 38 euros     |
| 4. Produits constatés d'avance .....             | 4.937 euros  |

### **Soit un montant de passif**

**apporté de..... 38.788 euros**

### C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2017 à 41.618 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 38.788 euros, l'actif net apporté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève donc à 2.830 euros.

✓

### **III - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève donc à 2.830 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS contre des actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS qui est fixé à 2.830 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, qui s'élève à 19.540 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 16.710 euros.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé " mali de fusion ".

### **IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

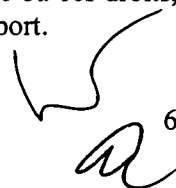
Le représentant de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT en aura jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

A cet égard, le représentant de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.



### **CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS**

**A/** La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

**B/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS à la date du 30 juin 2017, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :**

**A/** La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

**B/** La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

**C/** La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

**D/** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS .

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

### **III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS s'oblige à remettre et à livrer à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

## **CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ni par l'associé unique de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS.

En outre, Madame Quitterie LENOIR déclare qu'à sa connaissance, les associés de COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article

susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 janvier 2018 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS.

## CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

### 1) DECLARATIONS GENERALES DE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS

Monsieur Guillaume PROUST, ès-qualités, déclare :

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1<sup>er</sup> avril 2011.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;



- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS s'oblige à remettre et à livrer à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) DECLARATIONS GENERALES DE COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

Madame Quitterie LENOIR, ès-qualités, déclare :

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES**

### **1) DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **2) DROITS D'ENREGISTREMENT**

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### **3) IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts ;

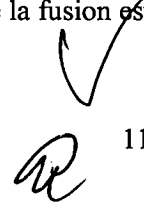
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

#### **4) TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.



Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## **5) AUTRES TAXES**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera subrogée dans les droits et obligations de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - FORMALITES**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **V - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

### **VI - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

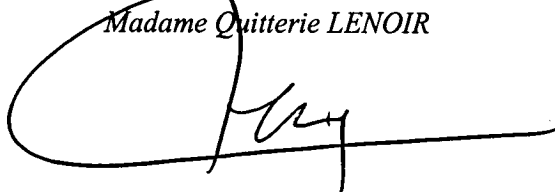
### **VII - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à BORDEAUX  
Le 12 décembre 2017

En SIX (6) exemplaires

Pour la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**  
*Madame Quitterie LENOIR*



Pour la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT PARIS**  
*Monsieur Guillaume PROUST*

